



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>8196</b>	De <b>Mme Stéphanie Rist</b> ( La République en Marche - Loiret )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et alimentation
<b>Rubrique</b> > professions de santé	<b>Tête d'analyse</b> >Ostéopathes animaliers - Reconnaissance - Vétérinaires	<b>Analyse</b> > Ostéopathes animaliers - Reconnaissance - Vétérinaires.
Question publiée au JO le : <b>08/05/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/07/2018</b> page : <b>5780</b>		

### Texte de la question

Mme Stéphanie Rist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des ostéopathes animaliers. Ceux-ci sont en effet assimilés depuis 2011 à des actes vétérinaires, contrairement aux actes d'ostéopathie humaine qui ne relèvent pas de la médecine. Par ailleurs depuis le 19 avril 2017, par décret, un concours conditionne l'accès à cette profession, sous le contrôle exclusif de l'ordre national des vétérinaires. Étant donnée l'existence d'instances représentatives des ostéopathes animaliers, et en tenant compte de la différence reconnue entre ostéopathie humaine et pratique de la médecine, elle souligne qu'il serait opportun de donner une place plus grande aux représentants des ostéopathes animaliers diplômés d'institutions reconnues par l'État dans l'organisation des épreuves donnant accès à la profession d'ostéopathe animalier. Elle souhaite savoir si un accompagnement spécifique des praticiens déjà en exercice est prévu.

### Texte de la réponse

L'acte d'ostéopathie animale est défini à l'article R. 243-6 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que « pour l'application du 12° de l'article L. 243-3, on entend par « acte d'ostéopathie animale » les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale effectuent des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées. » Les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise de ces compétences ainsi que les modalités d'organisation de l'épreuve et la composition du jury ont été précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Pour s'assurer de la compétence des personnes réalisant des actes d'ostéopathie vétérinaire, une épreuve d'aptitude sous le contrôle du conseil national de l'ordre des vétérinaires a été prévue par voie réglementaire. Pour organiser l'épreuve d'aptitude, le conseil national de l'ordre des vétérinaires a mis en place un comité de pilotage composé d'organisations professionnelles vétérinaires et non vétérinaires et un comité d'experts chargé d'éclairer le comité de pilotage sur toutes les questions qui relèvent des connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées lors de l'épreuve d'aptitude. Par une décision en date du 26 octobre 2017, Le conseil national de l'ordre des vétérinaires a défini la notion de « cinq années d'études supérieures » en considérant que la condition des 5 années d'études supérieures est remplie à partir du moment où l'une des quatre modalités suivantes est respectée : 1- Le candidat justifie d'un diplôme national conférant le grade de master ; 2- Le candidat justifie l'acquisition de 60



ECTS par année d'études ; 3- Le candidat justifie de 1 200 heures de charge de travail, par année. L'estimation prend en compte les cours, séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage ; 4- Si la condition 2 n'est que partiellement remplie, le candidat justifie d'environ 1 200 heures de charge de travail par autant d'années d'études que nécessaires. L'estimation prend en compte les cours, les séminaires, les projets menés, les travaux pratiques, les stages, les études personnelles ainsi que tout événement permettant d'acquérir les résultats d'apprentissage. Les premières évaluations ont eu lieu en décembre 2017 pour 10 candidats. Des épreuves pratiques se sont également déroulées en mars et avril 2018. Au total, 29 personnes sur 36 candidats ont réussi l'épreuve d'aptitude et sont inscrites sur le registre national d'aptitude. Le Gouvernement a donc veillé à mettre en place un dispositif favorisant la liberté d'exercice des actes d'ostéopathie tout en s'assurant des compétences nécessaires pour réaliser ce type d'actes qui sont évaluées par l'épreuve d'aptitude.